

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STAAT
LEGISLATION - WETGEVING
L

13-11-1987

ROYAUME DE BELGIQUE.

Transmis à M. *Coordination*
Overgemaakt aan de H.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région wallonne, le 6 août 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif au Comité de surveillance de l'entreprise régionale de production et d'adduction d'eau" et, le 6 novembre 1987, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 9 novembre 1987 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention de l'Exécutif sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil régional wallon d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, a pour conséquence que l'Exécutif ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que l'Exécutif peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

OBSERVATION PREALABLE.

Etant donné qu'un arrêté de l'Exécutif régional, dont le projet a été examiné par le Conseil d'Etat sous le n° L. 18.224/9, a pour objet l'exécution du décret du 2 juillet 1987 érigeant en entreprise régionale de production et d'adduction d'eau le service du Ministère de la Région wallonne chargé de la production et du grand transport d'eau, et qu'il est, par ailleurs, intitulé "arrêté organique ...", il serait de meilleure méthode que le présent projet soit fusionné avec le projet d'arrêté organique, dont il formerait un chapitre distinct.

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.

Conformément à l'usage, il y a lieu d'omettre les alinéas 1er, 3, 4 et 5.

A l'alinéa 2, il convient d'ajouter : "notamment l'article 9;".

DISPOSITIF.Article 1er.

Les tirets doivent être remplacés par 1°, 2°, 3° ...

.../...

La même observation vaut pour l'article 2.

Article 2.

A l'alinéa 1er, il est superflu de préciser que le directeur général des Ressources naturelles dirige cette direction. Il y a, dès lors, lieu, comme le prévoit d'ailleurs l'article 9 du décret du 2 juillet 1987 précité, d'écrire : "directeur général des Ressources naturelles".

Pour la même raison, il y a lieu d'écrire "2° de l'inspecteur général de l'Eau;".

A l'alinéa 2, il est prévu que : "Le responsable du Service du Ministère de la Région wallonne chargé de la production et du grand transport d'eau assiste de droit à toute réunion du Comité sans voix délibérative". Or l'article 1er, § 1er, du décret du 2 juillet 1987 précité prévoit que ledit Service est érigé en entreprise régionale de production et d'adduction d'eau.

Il résulte de cette disposition que ce Service n'existe plus. On conçoit dès lors mal que le responsable d'un tel service puisse assister aux réunions du Comité de surveillance.

L'alinéa 2, de même que l'alinéa 3, devrait donc être revu.

A l'alinéa 6, il y a lieu d'écrire : " ... ainsi que toute autre personne dont la présence est nécessaire en raison de l'ordre du jour de la réunion".

Article 3.

Il conviendrait de préciser, à l'alinéa 3, le destinataire des activités qui y sont prévues.

En ce qui concerne l'alinéa 4, il y a lieu de se reporter aux observations formulées au sujet de l'article 16 du projet d'arrêté examiné par le Conseil d'Etat sous le n° L. 18.224/9.

Articles 4 et 5.

Il est fait référence aux observations formulées à propos des articles 18 et 19 du projet qui a fait l'objet de l'avis L. 18.224/9 précité.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. Rousseaux, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.